

Société Suisse de Mésothérapie

Mitglied der Schweizerischen Ärztegesellschaft für Erfahrungsmedizin
Membre de l'Union des Sociétés Suisses de Médecine Complémentaire

Statuts de la société

I Dénomination et siège de la société

Article 1

La Société Suisse de Mésothérapie est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. La société a son siège au domicile du secrétaire en fonction.

II But de la société

Article 2

La Société a pour but l'enseignement de la Mésothérapie aux professions médicales, sa propagation et la promotion de ses bases scientifiques.

III Moyens d'activité

Article 3

La Société cherche à atteindre son but :

1. en organisant des cours de formation et perfectionnement
2. en mettant sur pied des conférences, tables rondes, destinées aux médecins, médecins-dentistes et aux médecins-vétérinaires
3. en favorisant la recherche scientifique
4. en publiant des articles médicaux

Article 4

Les ressources financières de la Société sont constituées par :

1. les cotisations de ses membres
2. les revenus provenant des congrès ou autres manifestations
3. les donations.

IV Organisation

Article 5

Les organes de la Société sont :

1. l'Assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes.

V Membres

Article 11

Tout médecin, médecin-dentiste ou médecin-vétérinaire peut être membre ordinaire de la Société. Les étudiants des disciplines susmentionnées peuvent devenir membres extraordinaires. Le comité peut décider la création d'autres catégories de membres.

Article 12

Le comité décide de l'admission ou de la non-admission d'un membre, de même que de l'exclusion. La candidature d'un nouveau membre doit être présentée par un membre de la Société.

Article 13

Les membres ordinaires et extraordinaires s'engagent à payer la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

VI Périodes de gestion

Article 14

L'année de gestion débute au 1er janvier et se termine au 31 décembre de la même année. Les comptes doivent être bouclés à cette dernière date.

VII Dissolution

Article 15

L'assemblée générale peut décider la dissolution de la Société, pour autant que la moitié des membres ordinaires soient présents.

La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. A cet effet, une assemblée générale doit être convoquée. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de la destination de la fortune de la Société, qui en principe devrait être attribuée à une œuvre de bienfaisance. Les archives scientifiques devront être remises à la Société française de Mésothérapie ou à une autre association poursuivant les mêmes buts que notre société.

VIII Dispositions finales

Article 16

Le comité est chargé de faire respecter ces statuts.

Article 17

Ces statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'assemblée constitutive.

Accepté par l'assemblée générale : Berne, le 10 janvier 1981

Le secrétaire : Dr. Basti

Le président : Dr. Ferlin

Modification des statuts de la Société Suisse de Mésothérapie

Avenant au règlement décidé à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 20 novembre 1999 à Montana : Au chiffre 4.1. les cotisations de ses membres est rajouté : le montant de la cotisation annuelle est fixé à Fr. 250.-.

Le président : Dr Bornet